

ASSEMBLÉE NATIONALE
9 novembre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-3818

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 41

		(en euros)
		Évaluation pour 2025
1. Recettes fiscales		392 041 732
		625
1. Impôt net sur le revenu		91 185 255
		283
1101- Net	Impôt net sur le revenu	91 185 255 283
3. Impôt net sur les sociétés		85 914 626
		067
1301- Net	Impôt net sur les sociétés	85 914 626 067
4. Autres impôts directs et taxes assimilées		34 998 076
		658
1430	Taxe sur les services numériques	1 224 000 000
1440	Contribution différentielle applicable à certains contribuables titulaires de très hauts revenus	2 350 000 000
1441	Contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises	-
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	6 184 859 056
1499	Recettes diverses	817 757 508
5. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques nette		16 555 914
		417
1501- Net	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques nette	16 555 914 417
6. Taxe sur la valeur ajoutée nette		99 266 580
		696
1601- Net	Taxe sur la valeur ajoutée nette	99 266 580 696
7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes		66 926 397
		701
1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules	1 084 347 815
1753	Autres taxes intérieures	9 413 755 967
1769	Autres droits et recettes à différents titres	185 846 375
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	983 694 127

1788 Prélèvement sur les paris sportifs	838 511 690
1797 Taxe sur les transactions financières	4 868 000 000
1799 Autres taxes	17 916 000 000
2. Recettes non fiscales	
6. Divers	6 446 437 787
2698 Produits divers	517 741 018
3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
1. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	45 993 897 951
3101 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	27 735 686 833
3106 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	7 644 000 000
3109 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse	92 946 742
3164 Prélèvement sur les recettes de l'État visant à abonder le fonds de sauvegarde des départements pour l'année 2025	466 000 000
2. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	-
3201 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	-

Récapitulation des recettes du budget général

		(en euros)
N° de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2025
	1. Recettes fiscales	392 041 732 625
1	Impôt net sur le revenu	91 185 255 283
3	Impôt net sur les sociétés	85 914 626 067
4	Autres impôts directs et taxes assimilées	34 998 076 658
5	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques nette	16 555 914 417
6	Taxe sur la valeur ajoutée nette	99 266 580 696
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	66 926 397 701

	2. Recettes non fiscales	20 568 548
		212
6	Divers	6 446 437 787
	Total des recettes fiscales et non fiscales (I)	412 610 280
		837
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	45 993 897
		951
1	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	45 993 897 951
2	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	-
	Total des recettes (I), nettes des prélèvements	366 616 382
		886

III. Comptes d'affectation spéciale

		(en euros)
N° de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2025
	Participations financières de l'État	10 568 980
		084
1	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	1 728 000 000
	Total des recettes	80 717 746
		615

II. – Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 1 :

<i>(En millions d'euros*)</i>	RESSOURCES			CHARGES			SOLDE
	dont fonction - nement		dont inves- tissement	dont fonction - nement		dont inves- tissement	
Budget général							
Recettes fiscales** / dépenses***	392 042	392 042	0	451 294	421 628	29 667	
Recettes non fiscales	20 569	13 348	7 220				
Recettes totales nettes / dépenses nettes	412 610	405 390	7 220	451 294	421 628	29 667	
<i>A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>	45 994	45 994					
Montants nets pour le budget général	366 616	359 396	7 220	451 294	421 628	29 667	-84 678
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	6 150	4 446	1 704	6 150	4 446	1 704	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	372 767	363 842	8 924	457 445	426 074	31 371	
Budgets annexes							
Contrôle et exploitation aériens	2 656	2 656	0	2 364	2 089	276	+292
Publications officielles et information administrative	181	181	0	151	135	15	+30
Totaux pour les budgets annexes	2 837	2 837	0	2 515	2 224	291	+323
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :							

Contrôle et exploitation aériens	19	15	4	19	15	4	
Publications officielles et information administrative	0	0	0	0	0	0	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 857	2 853	4	2 534	2 239	295	
Comptes spéciaux							
Comptes d'affectation spéciale	80 718	70 149	10 569	80 763	70 905	9 858	-45
Comptes de concours financiers	145 499	0	145 499	145 730	0	145 730	-232
Comptes de commerce (solde)							-564
Comptes d'opérations monétaires (solde)							+96
Solde pour les comptes spéciaux							-745
Solde général							-85 100

* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

** Recettes fiscales brutes, minorées des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (cf. état B, mission "Remboursements et dégrèvements", programme 200).

*** Dépenses budgétaires brutes, minorées des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (cf. état B, mission "Remboursements et dégrèvements", programme 200).

III. – Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 4 :

(en milliards
d'euros)

Besoin de financement

Amortissement de la dette à moyen et long termes	172,0
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	169,9
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance</i> (titres indexés)	2,1
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	1,1
Amortissement des autres dettes reprises	0,0
Déficit à financer	85,1
Autres besoins de trésorerie	-4,8
Total	253,4

Ressources de financement

Émissions de dette à moyen et long termes nettes des rachats	300,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	5,2
Variation nette de l'encours de titres d'État à court terme	-54,8
Variation des dépôts des correspondants	0,0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	0,0
Autres ressources de trésorerie	3,0
Total	253,4

IV. - En conséquence, à l'alinéa 11, le montant :

"127,3"

est remplacé par le montant :

"130,1"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de traduire, dans le tableau relatif à l'équilibre du budget de l'État, l'incidence des amendements retenus dans le cadre de la première partie du projet de loi de finances pour 2025 à l'Assemblée nationale.

Dans le PLF pour 2025, le solde budgétaire s'établissait à -142,1 Md€. À l'issue de la première partie du PLF à l'Assemblée nationale, le solde budgétaire de l'État est porté à -85,1 Md€, en amélioration de +57,0 Md€ par rapport au textedéposé.

Cette évolution résulte des mouvements suivants :

- une hausse des recettes fiscales nettes de +34,4 Md€ ;
- la suppression du prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne, à hauteur de -23,3 Md€ ;
- la majoration des prélèvements sur recettes au profit des collectivités, à hauteur de 1,8 Md€ ;
- une hausse des recettes non fiscales de +20 M€
- une hausse des recettes des comptes spéciaux de 1 Md€.

Le déficit budgétaire en résultant dans le tableau de financement de l'État, estimé à -142,1 Md€ dans le texte déposé, s'élève en conséquence à -85,1 Md€ à l'issue de la première partie du PLF pour 2025. Cette amélioration du solde à hauteur de +57,0 Md€ se traduit, une fois tenu compte d'une actualisation des remboursements du nominal à effectuer en 2025 (-2,8 Md€), par une moindre mobilisation des ressources tirées des titres d'État à court terme, à hauteur de -59,8 Md€ et porte sa variation dans le tableau de financement à -54,8 Md€. Les amortissements de titres d'État à moyen/long terme en 2025 diminuent en raison des rachats de titres effectués depuis le dépôt du PLF.

Les recettes fiscales nettes sont majorées de +34,4 Md€ (hors prélèvements sur recettes).

Les recettes nettes d'impôt sur le revenu (ligne 1101-Net) sont minorées de -2,6 Md€, compte tenu de :

- l'amendement n° 95 (et identiques) qui rétablit la demi-part fiscale pour les veufs et veuves ayant eu un enfant à compter de 2014, entraînant une perte de recettes de -2 600 M€ ;
- l'amendement n° 1909 (et identiques) qui rehausse jusqu'à 15 000 euros le taux d'abattement du régime microfoncier à 30 % pour encourager la remise sur le marché de locations nues, entraînant une perte de recettes de -430 M€ ;
- l'amendement n° 1919 (et identiques) qui baisse au taux de 30 % les abattements fiscaux relatifs aux meublés de tourisme, entraînant une majoration de recettes de +400 M€ ;
- l'amendement n° 3028 qui réforme le régime fiscal des prestations compensatoires versées sur une période supérieure à douze mois, entraînant une hausse des recettes de + 350 M€ ;
- l'amendement n° 2630 qui module la niche dite « Copé » en fixant le taux pour le calcul de la quote-part pour frais et charges financières à 40 % jusqu'à 1 000 000 euros et 20 % au-delà à compter de l'exercice 2025, entraînant une majoration de recettes de +250 M€ ;
- l'amendement n° 770 qui conduit à défiscaliser les pensions alimentaires reçues par le parent ayant la garde de l'enfant et à supprimer l'avantage fiscal dont bénéficie le parent qui les verse, conduisant à une minoration des recettes de -180 M€ ;
- l'amendement n° 3566 qui modifie l'article 24 afin qu'il ne s'applique pas aux cessions d'immeubles loués en meublé avant le 1^{er} octobre 2024 dans le cadre d'une activité exercée à titre non professionnel, conduisant à une minoration des recettes de -180 M€ ;
- l'amendement n° 3590 qui modifie les modalités de calcul de l'impôt sur les plus-values en cas de cession de titres qui avaient été antérieurement acquis dans le cadre du pacte Dutreil, entraînant une hausse des recettes de +150 M€ ;
- l'amendement n° 291 qui modifie l'article 24 en excluant les amortissements admis en déduction de l'assiette de la plus-value imposable lors de la cession de locaux loués meublés à titre non professionnel, conduisant à une minoration des recettes de -140 M€ ;

-
- l'amendement n° 1875 (et identiques) qui crée un crédit d'impôt d'accompagnement à la transmission d'un montant de 5 000 € par an, reconductible sur 5 ans, pour encourager les agriculteurs à anticiper leur transmission, entraînant une perte de recettes de -100 M€;
 - l'amendement n° 671 qui rétablit la défiscalisation totale des heures supplémentaires, en supprimant les charges patronales, la CSG et la CRDS, et en portant le plafond de défiscalisation à au moins 7 500 euros, entraînant une perte de recettes de -74 M€ ;
 - l'amendement n° 2780 qui exonère fiscalement les indemnités perçues par les exploitants agricoles victimes de crises sanitaires, sous réserve de réinvestissement, et étend le dispositif d'étalement fiscal des revenus exceptionnels à toutes sommes perçues pour compenser la valeur marchande des animaux abattus, entraînant une perte de recettes de -40 M€ ;
 - l'amendement n° 1582 qui prolonge jusqu'en 2027 et revalorise à 5 500 euros le crédit d'impôt bénéficiant aux exploitations en agriculture biologique, entraînant une perte de recettes de -32 M€;
 - l'amendement n° 719 qui rétablit le régime de l'*exit tax* en abrogeant l'article 112 de la loi de finances pour 2019, entraînant une hausse de recettes de +25 M€;
 - l'amendement n° 2833 qui renforce le crédit d'impôt pour les dépenses de remplacement pour congé des exploitants agricoles, entraînant une perte de recettes de -8 M€;
 - l'amendement n° 3259 qui porte de 17 à 21 le nombre de jours de congés pouvant bénéficier du crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour certains exploitants agricoles, entraînant une perte de recettes de -3 M€.

Les recettes nettes d'impôt sur les sociétés (ligne 1301-Net) sont majorées de +29,7 Md€ compte tenu de :

- l'amendement n° 2358 qui instaure une taxation des multinationales à hauteur de leur chiffre d'affaires réellement réalisé sur le territoire national, majorant les recettes de +26 000 M€ ;
- l'amendement n° 2332 qui soumet les holdings au régime d'imposition des sociétés en les excluant du régime fiscal des sociétés mères, entraînant une hausse des recettes de +1 500 M€ ;
- l'amendement n° 3426 qui réforme le régime des sociétés mère-fille en limitant les déductions de bases imposables pour les filiales étrangères hors Union européenne et en instaurant un mécanisme de crédit d'impôt plafonné pour éviter les mécanismes d'optimisation fiscale, entraînant une hausse des recettes de +1 000 M€;
- l'amendement n° 2614 qui limite à 500 millions d'euros au maximum l'avantage fiscal dont peuvent bénéficier les entreprises au titre de la taxe au tonnage, majorant les recettes de +875 M€;
- l'amendement n° 74 (et identiques) qui supprime l'article 7 relatif aux tarifs d'accise sur l'électricité, entraînant une hausse des recettes de +220 M€ ;
- l'amendement n° 3610 (et identiques) qui supprime le crédit d'impôt recherche pour les dépenses de R&D supérieures à 100 millions d'euros, majorant les recettes de +50 M€.

-
- l'amendement n° 250 (et identiques) qui exclut les dépenses de veille technologique du crédit d'impôt recherche, majorant les recettes de +24 M€.

Les recettes nettes de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (ligne 1501-Net) sont majorées de +60 M€ compte tenu de l'amendement n° 3742 qui diminue le plafond d'affectation de cette taxe à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF).

Les recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée (ligne 1601-Net) sont minorées de -7,0 Md€ compte tenu de :

- le rejet de l'article 38, entraînant une minoration des recettes de -2,6 Md€;
- l'amendement n° 74 (et identiques) qui supprime l'article 7 relatif aux tarifs d'accise sur l'électricité, entraînant une perte de recettes de -1 380 M€;
- l'amendement n° 962 qui baisse à 5,5 % le taux de TVA sur les produits d'alimentation, d'hygiène, de loisirs des animaux de compagnie ainsi que sur les produits et prestations vétérinaires, entraînant une perte de recettes de -1 000 M€ ;
- l'amendement n° 1128 qui prévoit que le montant de la fraction de TVA affectée aux régions sera égal à celui de l'année 2021, majorant les recettes +718 M€ ;
- l'amendement n° 486 qui instaure un taux de TVA réduit pour les transports de voyageurs, à l'exclusion du transport aérien, entraînant une perte de recettes de -700 M€ ;
- l'amendement n° 1727 qui exclut les départements du dispositif de stabilisation du versement de la TVA, entraînant une perte de recettes de -622 M€ ;
- l'amendement n° 2997 qui étend le principe de non application de la TVA à l'ensemble des DROM, entraînant une perte de recettes de -600 M€ ;
- l'amendement n° 1473 qui introduit un taux réduit de TVA de 5,5 % sur les activités de réparation de cycles, chaussures et articles en cuir et retouches textiles, entraînant une perte de recettes de -350 M€ ;
- l'amendement n° 2046 qui rétablit le taux réduit de TVA à 5,5 % pour les constructions neuves de logements sociaux et les travaux de rénovation dans les logements sociaux existants, entraînant une perte de recettes de -315 M€ ;
- l'amendement n° 2691 qui exonère de TVA les produits inscrits dans le bouclier qualité prix (BQP) pour lutter contre la vie chère dans les territoires ultramarins, entraînant une perte de recettes de -100 M€;
- l'amendement n° 1755 qui fixe un taux réduit de TVA de 5,5 % pour les prothèses pour la pratique du handisport, entraînant une perte de recettes de -7 M€.

Les autres recettes fiscales nettes sont majorées de +14,3 Md€ :

-
- Le rejet de l'article 11 entraîne la suppression de la contribution exceptionnelle sur les bénéficiaires des grandes entreprises (ligne 1441), conduisant à une perte de recettes de -8 000 M€;
 - L'amendement n° 2359 institue une contribution additionnelle sur les bénéficiaires exceptionnels des grandes entreprises, entraînant une majoration des recettes de +5 800 M€ (ligne 1799) ;
 - L'amendement n° 2013 instaure une contribution exceptionnelle de 10 % sur les dividendes distribués par les entreprises du CAC40, entraînant une majoration des recettes de +5 000 M€(ligne 1799) ;
 - Les recettes de la taxe sur les transactions financières (ligne (1797) sont majorées de +3 000 M€ compte tenu de l'amendement n° 2525 qui élargit son assiette, augmente son taux à 0,6 % et centralise son recouvrement par la DGFIP ;
 - Les recettes de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (ligne 1497) sont majorées de +2 200 M€ compte tenu de l'amendement n° 2520 qui rétablit graduellement cette imposition pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à un milliard d'euros ;
 - Les autres taxes intérieures (ligne 1753) sont majorées de +1 600 M€ compte tenu des amendements n° 74 et identiques qui suppriment l'article 7 relatif aux tarifs d'accise sur l'électricité ;
 - Les recettes de la taxe sur les rachats d'actions (ligne 1796) sont majorées de +1 500 M€ compte tenu de l'amendement n° 2393 qui relève son taux à 10 % ;
 - Les recettes des autres taxes (ligne 1799) sont majorées de +1 000 M€ compte tenu de l'amendement n° 3630 qui augmente les tarifs de solidarité de la taxe sur le transport aérien de passagers (TTAP) ;
 - Les recettes des autres taxes (ligne 1799) sont majorées de +1 000 M€ compte tenu de l'amendement n° 2527 qui institue une taxe les superprofits des grandes entreprises en fonction des dividendes versés à leurs actionnaires ;
 - L'amendement n° 921 institue une redevance sur les installations hydrauliques qui n'appartiennent pas à EDF, entraînant une majoration des recettes de +470 M€(ligne 1799) ;
 - Les recettes de la taxe sur les services numériques (ligne 1430) sont majorées de +450 M€ compte tenu de l'amendement n° 1227 qui relève son taux de 3 à 5 % ;
 - Les recettes de la contribution différentielle sur les très hauts revenus (CDHR, ligne 1440) sont majorées de +350 M€ compte tenu de l'amendement n° 2948 qui simplifie les règles d'assujettissement et de calcul de cette contribution ;
 - Les recettes diverses (ligne 1499) sont minorées de -340 M€ compte tenu de l'amendement n° 2365 qui fusionne les taxes sur les logements vacants et affecte une partie de cette ressource aux collectivités territoriales ;

-
- Les recettes de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules (ligne 1726) sont minorées de -300 M€ compte tenu de l'amendement n° 530 qui supprime l'article 8 relatif au malus automobile ;
 - Les recettes de la taxe sur les rachats d'actions (ligne 1796) sont majorées de +270 M€ compte tenu de l'amendement n° 872 qui assoit cette taxe sur la valeur de rachat des titres annulés et non sur leur valeur comptable ;
 - L'amendement n° 2931 institue une taxe sur les opérations spéculatives d'achat revente d'électricité, entraînant une majoration des recettes de +270 M€ (ligne 1799) ;
 - Les recettes de la taxe sur les rachats d'actions (ligne 1796) sont majorées de +170 M€ compte tenu de l'amendement n° 2369 qui étend le fait générateur de cette taxe à l'ensemble de l'année 2024 ;
 - Les recettes de prélèvement sur les paris sportifs (ligne 1788) sont minorées de -116 M€ compte tenu de l'amendement n° 974 qui rehausse le plafond d'affectation de cette taxe à l'Agence nationale du sport (ANS) ;
 - Les recettes (ligne 1769) sont majorées de +68 M€ compte tenu de l'amendement n° 3444 qui supprime l'affectation de 0,5 % du produit de l'accise sur les tabacs au régime d'allocations viagères des gérants de débit de tabac (RAVGDT) ;
 - Les recettes diverses (ligne 1499) sont minorées de -50 M€ compte tenu de l'amendement n° 513 qui prévoit la suppression du plafond de la contribution affectée à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) ;
 - Les recettes de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (ligne 1497) sont minorées de -40 M€ compte tenu de l'amendement
 - Les recettes des autres taxes (ligne 1799) sont minorées de -30 M€ compte tenu de l'amendement n° 3725 qui exclut les territoires insulaires et ultramarins de la disposition portant à la hausse les tarifs de solidarité de la taxe sur le transport aérien de passagers (TTAP) ;
 - Les recettes du prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos (ligne 1786) sont majorées de +10 M€ compte tenu de l'amendement n° 2768 qui limite dans le temps le crédit d'impôt accordé aux casinos pour les manifestations artistiques de qualité organisées durant la saison des jeux ;
 - Les recettes diverses (ligne 1499) sont minorées de -7 M€ compte tenu de l'amendement n° 1475 qui rehausse le plafond de la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat (TFCMA) affectée aux chambres de métiers et d'artisanat (CRMA) ;
 - Les recettes de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules (ligne 1726) sont minorées de -2 M€ compte tenu de l'amendement n° 482 qui exempte la Guyane de l'application de cette taxe.

Le prélèvement sur recettes (PSR) au profit de l'Union européenne est supprimé, entraînant un supplément de recettes de -23,3 Md€.

Les prélèvements sur recettes (PSR) au profit des collectivités sont majorés de +1,8 Md€ compte tenu de :

- L'amendement n° 3091 qui crée un fond de sauvegarde des départements pour 2025 ;

Les recettes non fiscales sont majorées de +20 M€ compte tenu de l'amendement n° 2968 (et identiques) qui majore les produits divers (ligne 2698) par la mise en place d'un prélèvement sur les fonds de roulement du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

Les recettes des comptes spéciaux sont majorées de 1 Md€ compte tenu de l'amendement n° 2813.

Il est précisé que certains des amendements précités n'ont pas pu être chiffrés par les administrations en raison de l'absence de données. Par défaut et compte tenu de l'effet de ces amendements sur les recettes, le Gouvernement a donc choisi de retenir les estimations publiques disponibles :

- le chiffrage de l'amendement n° 2358, instaurant une taxation des multinationales à hauteur de leur chiffre d'affaires réellement réalisé sur le territoire national, est issu des *propositions macroéconomiques du programme du Nouveau Front Populaire* ;
- le chiffrage de l'amendement n° 2332, qui soumet les holdings au régime d'imposition des sociétés en les excluant du régime fiscal des sociétés mères, est issu de la note de M. le rapporteur général Charles de Courson à l'attention des membres de la commission des finances en date du 31 octobre 2024 ;
- le chiffrage de l'amendement n° 3426, qui réforme le régime des sociétés mère-fille en limitant les déductions de bases imposables pour les filiales étrangères hors Union européenne et en instaurant un mécanisme de crédit d'impôt plafonné pour éviter les mécanismes d'optimisation fiscale, est issu de la note de M. le rapporteur général Charles de Courson à l'attention des membres de la commission des finances en date du 31 octobre 2024 ;

· le chiffrage de l'amendement n° 2525, qui vise à augmenter le taux et élargir l'assiette de la taxe sur les transactions financières (TTF), est issu des *propositions macroéconomiques du programme du Nouveau Front Populaire*.

· les amendements 719, 1823, 3028, 2931 et 3590 sont également issus de la note de M. le rapporteur général Charles de Courson à l'attention des membres de la commission des finances en date du 31 octobre 2024.

Enfin, les amendements suivants sont susceptibles d'avoir un effet significatif sur les recettes. Cependant, ils ne font l'objet d'aucune estimation publique et n'ont pas pu être chiffrés par le Gouvernement. Il s'agit de :

- l'amendement n° 2469 visant à instaurer une taxe sur les grandes sociétés du numérique ;
- l'amendement n° 2630 visant à moduler le taux préférentiel sur les plus-values de long terme tirées de cessions de titres de sociétés dans le cas de holding.

Cependant, ces amendements sont susceptibles d'être contraires au droit européen, aux conventions fiscales internationales entre États ou à la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

